

SANSO LONGCHAMP ASSET MANAGEMENT

Règlement FCPI SANSO PERSPECTIVES

Parts A – Code ISIN : FR001400QWZ6

Parts B – Code ISIN : FR001400QX07

Un **Fonds Commun de Placement dans l'Innovation**, (ci-après désigné le « Fonds »), régi par l'article L.214-30 du Code Monétaire et Financier (ci-après désigné « CMF ») et ses textes d'application, ainsi que par le présent règlement (ci-après le « Règlement ») est constitué à l'initiative de la Société de Gestion :

SANSO LONGCHAMP ASSET MANAGEMENT, société par actions simplifiée au capital de 563 673€, ayant son siège social au 17, rue de Chaillot 75116 Paris, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 535 108 369 et agréée en tant que société de gestion de portefeuille par l'Autorité des Marchés Financiers le 19 octobre 2011 sous le numéro GP-11000033 (ci-après la « Société de Gestion »).

Avertissement : La souscription de parts d'un fonds commun de placement dans l'innovation emporte acceptation de son règlement.

Date d'agrément du fonds par l'Autorité des Marchés Financiers : 23/08/2024

Table des matières

TITRE I - PRESENTATION GENERALE	4
ARTICLE 1 - DENOMINATION	4
ARTICLE 2 - FORME JURIDIQUE ET CONSTITUTION DU FONDS	4
ARTICLE 3 - ORIENTATION DE GESTION	4
1. Objectif et stratégie d'investissement :	4
2. Profil de risque	5
ARTICLE 4 - REGLES D'INVESTISSEMENT	7
1. Le Fonds est un Fonds Commun de Placement à Risques	7
2. Le Fonds est un Fonds Commun de Placement dans l'Innovation	7
ARTICLE 5 - REGLES DE CO-INVESTISSEMENT, DE CO-DESINVESTISSEMENT, TRANSFERTS DE PARTICIPATIONS, ET PRESTATIONS DE SERVICES EFFECTUEES PAR LA SOCIETE DE GESTION OU DES SOCIETES QUI LUI SONT LIEES.....	12
1. Co investissement et co-désinvestissement.....	12
2. Transferts de participations	12
TITRE II – LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT	15
ARTICLE 6 – PARTS DU FONDS.....	15
1. Forme des parts	15
2. Catégories de parts	15
3. Nombre et valeur des parts.....	15
4. Droits attachés aux parts	15
ARTICLE 7 – MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF	16
ARTICLE 8 – DUREE DE VIE DU FONDS.....	16
ARTICLE 9 – SOUSCRIPTION DES PARTS	16
1. Période de souscription	16
2. Modalités de souscription.....	16
ARTICLE 10 - RACHAT DE PARTS	17
ARTICLE 11 - CESSION DE PARTS	17
1. Cession de parts A.....	18
2. Cession de parts B.....	18
ARTICLE 12 - MODALITES D'AFFECTION DU RESULTAT ET DES SOMMES DISTRIBUABLES.....	18
ARTICLE 13 - DISTRIBUTION DES PRODUITS DE CESSION.....	18
ARTICLE 14 - REGLES DE VALORISATION ET CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE.....	18
1. Evaluation des valeurs non cotées.....	19
2. Evaluation des valeurs cotées.....	20

ARTICLE 15 - EXERCICE COMPTABLE.....	20
ARTICLE 16 - DOCUMENTS D'INFORMATION.....	20
ARTICLE 17 - GOUVERNANCE DU FONDS	21
TITRE III – LES ACTEURS	22
ARTICLE 18 - LA SOCIETE DE GESTION	22
ARTICLE 19 - LE DEPOSITAIRE	22
ARTICLE 20 - LE DELEGATAIRE ADMINISTRATIF ET COMPTABLE.....	22
ARTICLE 21 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES	23
TITRE IV – FRAIS DE GESTION, DE COMMERCIALISATION ET DE PLACEMENT DU FONDS	24
ARTICLE 22 - PRESENTATION, PAR TYPES DE FRAIS ET COMMISSIONS REPARTIS EN CATEGORIES AGREGÉES, DES REGLES DE PLAFONNEMENT DE CES FRAIS ET COMMISSIONS, EN PROPORTION DU MONTANT DES SOUSCRIPTIONS INITIALES TOTALES AINSI QUE DES REGLES EXACTES DU CALCUL OU DE PLAFONNEMENT, SELON D'AUTRES ASSIETTES	24
ARTICLE 23 - FRAIS DE GESTION RECURRENT ET DE FONCTIONNEMENT	25
ARTICLE 24 - FRAIS DE CONSTITUTION	25
ARTICLE 25 - FRAIS NON RECURRENTS DE FONCTIONNEMENT LIES A L'ACQUISITION, AU SUIVI ET A LA CESSION DES PARTICIPATIONS.....	26
ARTICLE 26 - AUTRES : FRAIS INDIRECTS LIES A L'INVESTISSEMENT DU FONDS DANS D'AUTRES PARTS OU ACTIONS D'OPC OU DE FONDS D'INVESTISSEMENT	26
ARTICLE 27 - COMMISSIONS DE MOUVEMENT.....	27
ARTICLE 28 - MODALITES SPECIFIQUES DE PARTAGE DE LA PLUS-VALUE AU BENEFICE DE LA SOCIETE DE GESTION	27
TITRE V – OPERATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA FIN DE VIE DU FONDS	28
ARTICLE 29 - FUSION – SCISSION	28
ARTICLE 30 - PRE-LIQUIDATION	28
1. Conditions d'ouverture de la période de pré liquidation.....	28
2. Conséquences liées à l'ouverture de la pré liquidation	28
ARTICLE 31 - DISSOLUTION	29
ARTICLE 32 - LIQUIDATION	29
TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES	31
ARTICLE 33 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT	31
ARTICLE 34 - CONTESTATION – ÉLECTION DE DOMICILE.....	31
ARTICLE 35 - SFDR.....	31

TITRE I - PRESENTATION GENERALE

ARTICLE 1 - DENOMINATION

Le Fonds est dénommé **Sanso Perspectives**.

ARTICLE 2 - FORME JURIDIQUE ET CONSTITUTION DU FONDS

Le Fonds est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts. N'ayant pas de personnalité morale, la société de gestion de portefeuille représente le Fonds à l'égard des tiers. Le dépositaire établit une attestation de dépôt pour le Fonds mentionnant expressément le nom du Fonds et précisant les montants versés en numéraire. La notion de copropriété implique qu'il y ait deux porteurs au moins. Le règlement mentionne la durée du Fonds et le montant minimum de l'actif initial. La date de dépôt des fonds détermine la date de constitution du Fonds.

ARTICLE 3 - ORIENTATION DE GESTION

1. Objectif et stratégie d'investissement :

Le Fonds recherchera principalement la réalisation de plus-values sur une durée de **9 ans à compter de la date de constitution du Fonds** en investissant dans des entreprises européennes innovantes cotées ou non.

L'actif du Fonds sera constitué pour **94,44%**, en titres ou en avances en compte courant d'entreprises européennes innovantes, dont au moins 40% seront des titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital, titres reçus en remboursement d'obligations ou des titres reçus en contrepartie d'obligations converties. Les avances en compte courant sont limitées à 15% de l'actif et consenties à des sociétés dans lesquelles le fonds détient au moins 5% du capital.

Le fonds a vocation à investir dans tous les secteurs de l'économie et particulièrement les secteurs des technologies de l'information, de la communication, des multimédias, de l'électronique, des télécommunications, des équipements informatiques, de la fourniture de services informatiques ou à contenu technologique ainsi que dans les secteurs des sciences de la vie (pharmacie, biotechnologie, équipements médicaux...) et de l'éducation (établissements d'enseignement supérieur, organismes de formation...).

Bien que les investissements puissent être réalisés à tous les stades de développement des sociétés, le fonds effectuera principalement des investissements de type capital développement. Les entreprises privilégiées seront en partie sélectionnées sur des critères de rentabilité, de potentiel de croissance et de développement. Les sociétés devront satisfaire aux critères d'éligibilité au FCPI et présenter des perspectives de valorisations réelles et compatibles avec l'horizon de liquidité du fonds.

La zone géographique privilégiée sera **l'Union Européenne, France** comprise.

Les prises de participations seront toujours minoritaires et ne pourront excéder 35% du capital de chaque entreprise.

Les participations du Fonds dans les entreprises seront prises principalement par le biais d'actions ordinaires, de préférence et des obligations convertibles en actions. Le Fonds ne pourra en aucun cas investir dans des actions de préférence bénéficiant de droits (financiers ou politiques) inférieurs à ceux dont bénéficient les actions ordinaires du même émetteur.

Les pactes conclus par le Fonds pourront comprendre des clauses incitatives, mises en place pour motiver le management à créer plus de valeur, qui se déclenchent lorsque les critères de performance de l'investissement, déterminés et fixés à l'avance dans le pacte d'actionnaires, sont atteints. Ces clauses peuvent diluer l'ensemble des actionnaires de la société au profit de leurs bénéficiaires. Toutes choses étant égales par ailleurs, si le mécanisme se déclenche, alors la performance finale pour l'ensemble des actionnaires de la PME, dont le fonds, est impactée par une dilution ou une répartition inégalitaire du prix de cession au profit des actionnaires historiques, des dirigeants et/ou collaborateurs clés. Par conséquent, ces mécanismes viennent diminuer la performance potentielle du fonds. Il est précisé que le mécanisme de plafonnement n'a pas vocation à s'appliquer à tous les investissements et que la Société de gestion ne réalisera pas d'investissement dans lequel un plafonnement de plus-value serait prévu.

Dans l'attente d'investissement, l'actif du Fonds du quota innovant pourra être placé en OPC monétaires, actions, obligataires ou mixtes. Ces placements collectifs peuvent prendre la forme d'ETF « *Exchange-Traded Fund* ».

La part de l'actif du Fonds non soumise au critère innovant est du ressort de la société de gestion, elle est établie à **4,56% de l'actif net**. Cette part est constituée de valeurs négociées ou non sur les marchés réglementés internationaux. Ces valeurs comprennent essentiellement des actions et des obligations et seront acquises soit directement, soit par l'intermédiaire d'organismes de placement collectif, d'ETF en valeurs françaises et étrangères cotées sur un marché de grande, moyenne ou petite capitalisation, titres de Créances issus d'émetteurs privés ou publics sans condition de notation minimum, Certificats de Dépôt, OPC ou ETF de toutes les classifications définies par l'AMF et investis en placements monétaires, obligataires, convertibles, actions, ou mixtes. Ces placements pourront exposer le fonds à toutes les zones géographiques (France, Europe, monde, pays émergents).

Le Fonds se réserve la possibilité d'investir dans des OPC ou FIA gérés ou conseillés par la Société de gestion. Les OPC gérés par la Société de gestion sont exonérés de droit d'entrée et de sortie.

Le risque de change du portefeuille sera limité à **30% de l'actif du fonds**.

Il est convenu que la société de gestion s'interdit de souscrire à des OPC non autorisés à la commercialisation en France, à des « *Hedge funds* », à des warrants et d'opérer sur des marchés à terme.

2. Profil de risque

En investissant dans le fonds FCPI SANSO Perspectives, l'investisseur s'expose aux risques suivants :

- **Risque de perte en capital :** Il est possible que le capital investi ne soit pas restitué intégralement. La valeur des actifs sous-jacents peut baisser, ce qui se traduira par la diminution de la valeur du montant investi par le Fonds, voire la perte totale de l'investissement réalisé.
- **Risque de liquidité :** Les titres non cotés ne bénéficient pas d'une liquidité immédiate, les investissements réalisés par le Fonds étant susceptibles de rester immobilisés durant plusieurs années. Des conditions de marché défavorables peuvent limiter ou empêcher la cession des titres admis sur un marché français ou étranger, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative. Par ailleurs, le Fonds étant souscrit par un nombre restreint d'investisseurs, la liquidité des Parts peut s'avérer très réduite au cours de la durée de vie du Fonds
- **Risque action et de marché :** Le Fonds investit dans des PME pouvant avoir du mal à trouver un acquéreur du fait de l'absence de marché secondaire, ce qui pourrait engendrer la cession des titres à des prix bas et la baisse de la valeur liquidative des parts du Fonds. Par ailleurs, La baisse des marchés d'actions peut entraîner une diminution de la valeur liquidative des titres, OPCVM et FIA en portefeuille, donc une baisse de la valeur liquidative du Fonds.
- **Risque lié aux petites et moyennes capitalisations :** Le Fonds est potentiellement exposé à des sociétés dont la taille de capitalisation peut être faible. Ces entreprises, en raison de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter des risques pour les investisseurs. Cela peut faire baisser la valeur liquidative plus fortement et plus rapidement.
- **Risque relatif aux obligations convertibles :** Une obligation convertible présente un risque de crédit avant sa conversion éventuelle, et un risque action non cotée après sa conversion, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.
- **Risque de crédit :** En cas de dégradation de la qualité des émetteurs, la valeur de ces créances peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.
- **Risque de taux :** En cas de dépréciation des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêt, la valeur liquidative du Fonds peut baisser proportionnellement aux investissements réalisés dans les SICAV ou FCP de produits de taux. Ainsi une hausse des taux pourrait entraîner une baisse de la valeur liquidative des parts du Fonds ;
- **Risque de change :** Il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement du Fonds par rapport à l'euro. En cas de baisse d'une devise par rapport à l'euro, la valeur liquidative des parts du Fonds peut baisser. Le risque de change sera limité à 30 % de l'actif du Fonds.
- **Risque lié au niveau de frais élevés :** Le niveau des frais auxquels est exposé ce Fonds suppose une performance élevée, et peut donc avoir une incidence défavorable sur la rentabilité de l'investissement. La performance, fonction de la composition de l'actif du Fonds, peut ne pas être conforme aux objectifs de l'investisseur.

- **Risque lié à l'utilisation de titres haut rendement** : Aucun critère de notation minimum n'étant requis dans la sélection des produits de taux, l'actif du Fonds pourra potentiellement être constitué de titres dits spéculatifs (notation long terme inférieure à BBB).
- **Risque lié à l'utilisation de titres spéculatifs** : Il s'agit du risque de crédit s'appliquant aux titres dits « spéculatifs » (titres dont la notation est basse ou inexistante) qui présentent des probabilités de défaut plus élevées que celles des titres de la catégorie « Investment Grade ». Ils offrent en compensation des 6 niveaux de rendement plus élevés mais peuvent, en cas de dégradation de la notation, entraîner un risque de baisse de la valeur liquidative plus important.
- **Risque pays émergents** : Liés à l'investissement dans des OPC investis sur les marchés émergents. Les actions de ces pays offrent une liquidité plus restreinte que les grandes capitalisations des pays développés. En conséquence, la détention éventuelle de ces titres peut augmenter le niveau de risque de portefeuille. Les mouvements de baisse de marché pouvant être plus marqués et plus rapides que dans les pays développés, les valeurs de ces fonds pourront baisser plus fortement et plus rapidement.
- **Risque lié au placement en ETF** : Il s'agit du risque de variation de l'indice de marché suivi. Si l'indice baisse, la valeur de l'investissement baisse dans les mêmes proportions, voire plus fortement s'il s'agit d'ETF à effet de levier.
- **Risque en matière de durabilité** : Par « risque en matière de durabilité », on entend un évènement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante sur la valeur de l'investissement, comme indiqué dans la législation sectorielle, en particulier dans les directives 2009/65/CE, 2009/138/CE, 2011/61/UE, 2013/36/UE, 2014/65/UE, (UE) 2016/97 et (UE) 2016/2341, ou dans les actes délégués et les normes techniques de réglementation adoptés en vertu de ces actes.

ARTICLE 4 - REGLES D'INVESTISSEMENT

1. Le Fonds est un Fonds Commun de Placement à Risques

Le Fonds est une copropriété sans personnalité morale constituée principalement d'instruments financiers, de dépôts et de parts de SARL autorisées par les dispositions de l'article L. 214-28 du CMF.

2. Le Fonds est un Fonds Commun de Placement dans l'Innovation

I. – Le FCPI s'engage à atteindre dans les délais légaux son quota d'investissement à hauteur de 94,44% de son actif (quota d'investissement réglementaire minimal : 70%¹), de titres financiers, parts de société à responsabilité limitée et avances en compte courant (dans la limite de 15 %, les avances en compte courant sont consenties, pour la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles le fonds détient au moins 5 % du capital) tels que définis

¹ Les FCPI doivent respecter le quota d'investissement défini aux articles L.214-30 et R.214-47 du Code monétaire et financier. En application desdits articles, ces fonds doivent notamment investir au moins 70% de leurs actifs dans des entreprises innovantes, dont 40% au moins en contrepartie de souscriptions au capital ou de titres reçus

au I et au 1° du II de l'article L 214-28 du CMF, qui confèrent aux souscripteurs de titres de capital les seuls droits résultant de la qualité d'actionnaire ou d'associé, à l'exclusion de toute autre contrepartie notamment sous la forme de garantie en capital, de tarifs préférentiels ou d'accès prioritaire aux biens produits ou aux services rendus par la société, et qui sont émis par des sociétés ayant leur siège dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France, dont le capital n'est pas détenu majoritairement, directement ou indirectement, par une ou plusieurs personnes morales ayant des liens de dépendance avec une autre personne morale au sens du VI, qui respectent les conditions définies aux 3°, 5° et 9° du C du I de l'article 199 terdecies-0 A du code général des impôts, qui n'ont pas procédé au cours des douze derniers mois au remboursement, total ou partiel, d'apports et qui remplissent les conditions suivantes :

1° Au moment de l'investissement initial par le fonds :

a) Être une petite et moyenne entreprise au sens de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

b) Ne pas avoir de titres admis aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation français ou étranger au sens des articles L. 421-1 ou L. 424-1, sauf si ce marché est un système multilatéral de négociation où la majorité des instruments admis à la négociation sont émis par des petites et moyennes entreprises ;

c) Remplir l'une des deux conditions suivantes :

– avoir réalisé des dépenses de recherche définies aux a à g et aux j et k du II de l'article 244 quater B du code général des impôts représentant au moins 10 % des charges d'exploitation de l'un au moins des trois exercices précédant celui au cours duquel intervient la souscription.

Pour l'application aux entreprises n'ayant jamais clos d'exercice, les dépenses de recherche sont estimées pour l'exercice courant à la date de souscription et certifiées par un expert-comptable ou par un commissaire aux comptes ;

– être capable de démontrer qu'elle développe ou développera dans un avenir prévisible des produits, services ou procédés neufs ou substantiellement améliorés par rapport à l'état de la technique dans le secteur considéré et qui présentent un risque d'échec technologique ou industriel. Cette appréciation est effectuée pour une période de trois ans par un organisme chargé de soutenir l'innovation et désigné par décret ;

d) Remplir l'une des trois conditions suivantes :

– n'exercer son activité sur aucun marché ;

– exercer son activité sur un marché, quel qu'il soit, depuis moins de dix ans après sa première vente commerciale. Si l'entreprise a fait appel à l'organisme mentionné au dernier alinéa du c du présent 1°, celui-ci est également chargé de définir la date de première vente commerciale.

A défaut, celle-ci est définie comme au b du 4° du C du I de l'article 199 terdecies-0 A du code général des impôts ;

– avoir un besoin d'investissement initial qui, sur la base d'un plan d'entreprise établi en vue d'une nouvelle activité économique, est supérieur à 50 % de son chiffre d'affaires annuel moyen des cinq années précédentes ;

2° Lors de chaque investissement par le fonds dans la société :

a) Ne pas être qualifiable d'entreprise en difficulté au sens du 18 de l'article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 précité ;

b) Respecter la condition mentionnée au 10° du C du I de l'article 199 terdecies-0 A du code général des impôts. Le montant total des versements qu'elle a reçus au titre des souscriptions mentionnées et des aides dont elle a bénéficié au titre du financement des risques sous la forme d'investissement en fonds propres ou quasi-fonds propres, de prêts, de garanties ou d'une combinaison de ces instruments n'excède pas 15 millions d'euros.

Les dispositions du V de l'article L. 214-28 du CMF (i.e. le quota d'investissement de 50 % doit être respecté au plus tard lors de l'inventaire de clôture de l'exercice suivant l'exercice de la constitution du fonds commun de placement à risques et jusqu'à la clôture du cinquième exercice du fonds) s'appliquent dans les mêmes conditions aux fonds communs de placement dans l'innovation sous réserve du quota d'investissement établi à 94,44%.

II. – Lorsque les titres d'une société respectant initialement les conditions prévues au I du même article détenus par un fonds commun de placement dans l'innovation sont, postérieurement à l'investissement initial, admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation français ou étranger, ils continuent à être pris en compte dans le quota d'investissement établi à 94,44% pendant une durée de cinq ans à compter de leur admission.

III. – A. – L'actif du fonds est constitué, pour le respect du quota mentionné au I :

1° De titres ou parts reçus en contrepartie de souscriptions au capital, d'obligations dont le contrat d'émission prévoit obligatoirement le remboursement en actions, de titres reçus en contrepartie d'obligations converties, d'obligations convertibles ou d'avances en compte courant de sociétés respectant les conditions définies au I. Les titres ou parts reçus en contrepartie de souscriptions au capital, les titres reçus en remboursement d'obligations et les titres reçus en contrepartie d'obligations converties doivent représenter au moins 40 % de l'actif du fonds ;

2° De titres ou parts d'une société qui ont fait l'objet d'un rachat si l'une des deux conditions suivantes est vérifiée :

a) Leur valeur est inférieure à la valeur des titres ou parts de cette société mentionnés au 1° du présent A détenus par le fonds ;

b) Au moment du rachat de titres ou parts, le fonds s'engage à souscrire pendant sa durée de vie des titres ou parts mentionnés au 1° du présent A, dont l'émission est prévue au plan d'entreprise, pour une valeur au moins équivalente au rachat.

La réalisation de cette condition est appréciée sur la durée de vie du fonds.

B. – Les titres ou parts acquis à l'occasion d'investissements de suivi dans les entreprises dont les titres ou parts sont déjà présents à l'actif du fonds au titre du quota mentionné au I du même article peuvent être comptabilisés dans ce quota si les conditions prévues au 4 de l'article 21 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 précité sont remplies (Au niveau des entreprises admissibles, les aides au financement des risques peuvent prendre la forme d'investissements en fonds propres ou quasi-fonds propres, de prêts, de garanties ou d'une combinaison de ces instruments).

IV. – Les titres de capital mentionnés au I de l'article L. 214-28 du CMF (L'actif d'un fonds commun de placement à risques doit être constitué, pour **50 % au moins, de titres associatifs, de titres participatifs ou de titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés, qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger**, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement autre qu'une société de gestion de portefeuille ou tout autre organisme similaire étranger, ou, par dérogation à l'article [L. 214-24-34](#), de parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans l'Etat où elles ont leur siège), et, dans la limite de 20 % de l'actif du fond, au III du même article L. 214-28 du CMF (1° Les titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un marché mentionné au même I d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros. La capitalisation boursière est évaluée selon la moyenne des cours d'ouverture des soixante jours de bourse précédant celui de l'investissement. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de cette évaluation, notamment en cas de première cotation ou d'opération de restructuration d'entreprises ; 2° Les titres de créance, autres que ceux mentionnés audit I (**titres associatifs, de titres participatifs ou de titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés, qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger**), émis par des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement autre qu'une société de gestion de portefeuille ou que tout autre organisme similaire étranger, ou les titres de créance émis par des sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans l'Etat où elles ont leur siège, ou des créances sur ces entités.) sont également éligibles au quota d'investissement mentionné au I du même article lorsqu'ils sont émis par les sociétés qui remplissent les conditions suivantes :

a) La société répond aux conditions mentionnées au I. La condition prévue au dernier alinéa du c du 1 du I est appréciée par l'organisme mentionné au même dernier alinéa au niveau de la société, au regard de son activité et de celle de ses filiales mentionnées au c, dans des conditions fixées par décret ;

b) La société a pour objet social la détention de participations remplissant les conditions mentionnées au c et peut exercer une activité industrielle ou commerciale au sens de l'article 34 du code général des impôts ;

c) La société détient exclusivement des participations représentant au moins 75 % du capital de sociétés :

– dont les titres sont de la nature de ceux mentionnés aux I et III de l'article L. 214-28 du CMF ;

– qui remplissent les conditions mentionnées au premier alinéa du I, à l'exception de celles tenant à l'effectif et au capital ;

– et qui remplissent les conditions prévues aux I, II et III du même article ou ont pour objet l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale au sens de l'article 34 du code général des impôts ;

d) La société détient, au minimum, une participation dans une société mentionnée au c qui remplit les conditions prévues aux I, II et III du même article.

V. – Les conditions relatives au nombre de salariés et à la reconnaissance, par un organisme chargé de soutenir l'innovation ou à raison de leurs dépenses cumulées de recherche, du caractère innovant de sociétés dont les titres figurent à l'actif d'un fonds commun de placement dans l'innovation s'apprécient lors de la première souscription ou acquisition de ces titres par ce fonds.

En cas de cession par une société mère mentionnée au premier alinéa du IV de titres de filiales mentionnées au d de ce même IV remettant en cause le seuil de détention de 75 %, les titres de cette société mère cessent d'être pris en compte dans le quota d'investissement établi à 94,44%.

VI. – Pour l'appréciation, pour le I, des liens de dépendance existant entre deux sociétés, ces liens sont réputés exister :

1° Lorsque l'une détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social de l'autre ou y exerce de fait le pouvoir de décision ;

2° Ou bien lorsqu'elles sont placées l'une et l'autre dans les conditions définies à l'alinéa précédent sous le contrôle d'une même tierce société.

VII. – Le 3° du VI. A de l'article 199 terdecies-0 A du code général des impôts² précise que le quota d'investissement établi à 94,44% doit être respecté à hauteur de 50 % au plus tard quinze (15) mois à compter de la date de clôture de la période de souscription du Fonds, et en totalité au plus tard trente (30) mois à compter de la date de clôture de la période de souscription du Fonds.

² [Article 199 terdecies-0 A - Code général des impôts - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2014/12/17/2014-1737) : Le fonds doit respecter au minimum le quota d'investissement de 70 % prévu au I des articles L. 214-30 et L. 214-31 du code monétaire et financier. Ce quota doit être atteint à hauteur de 50 % au moins au plus tard quinze mois après la date de clôture de la période de souscription fixée dans le prospectus complet du fonds, laquelle ne peut excéder quatorze mois à compter de la date de constitution du fonds, et à hauteur de 95 % au plus tard le dernier jour du quinzième mois suivant.

ARTICLE 5 - REGLES DE CO-INVESTISSEMENT, DE CO-DESINVESTISSEMENT, TRANSFERTS DE PARTICIPATIONS, ET PRESTATIONS DE SERVICES EFFECTUEES PAR LA SOCIETE DE GESTION OU DES SOCIETES QUI LUI SONT LIEES.

La société de gestion a vocation à lancer de nouveaux FIA au cours des prochains exercices.

1. Co investissement et co-désinvestissement

Pour l'attribution des investissements aux fonds qu'elle gère, qui sont gérés par des entreprises qui lui sont liées ou qu'elle conseille, la société de gestion s'appuiera sur la politique d'investissement de chacun de ses fonds.

Dans le cas où une opportunité d'investissement entrerait dans la politique d'investissement de plusieurs fonds qu'elle gère, qui sont gérés par des entreprises qui lui sont liées ou qu'elle conseille, la société de gestion affectera les opportunités d'investissement en fonction de l'ordre chronologique (priorité aux fonds les plus anciens), des stratégies d'investissement respectives des fonds, de leurs besoins d'investissement ou de désinvestissements, de la capacité résiduelle égale au montant restant à investir par le fonds, pour atteindre les quotas qui lui sont applicables, des règles de division des risques, des contraintes de respect de ratio, des contraintes fiscales, réglementaires ou légales.

Les co-investissements réalisés par plusieurs Fonds gérés par la société de gestion devront être réalisés pari passu.

Lors d'un apport en fonds propres complémentaires dans une société cible dans laquelle d'autres fonds d'investissement liés sont déjà actionnaires, un nouveau fonds ne pourra intervenir que si un ou plusieurs investisseurs extérieurs interviennent à un niveau suffisamment significatif.

A titre exceptionnel, cet investissement complémentaire pourra être réalisé sans intervention d'un investisseur tiers après le rapport de deux experts indépendants, dont éventuellement le commissaire aux comptes du Fonds.

Le rapport de gestion annuel du Fonds devra relater les opérations concernées. Le cas échéant, il devra en outre décrire les motifs pour lesquels aucun investisseur tiers n'est intervenu et justifier l'opportunité de l'investissement complémentaire ainsi que son montant. Ces obligations cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés font l'objet d'une admission aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger.

La Société de Gestion et/ ou ses collaborateurs n'auront pas la faculté de co-investir avec le Fonds dans les sociétés non cotées.

2. Transferts de participations

- a) Transferts de participations entre un Fonds et une société liée à la société de gestion

Les transferts de participations détenues depuis moins de 12 mois, entre le Fonds d'une part et une société liée à la société de gestion d'autre part sont autorisés sous réserve de l'autorisation du Comité d'Investissement et de l'intervention d'un tiers investisseur pour un montant significatif ou d'un expert indépendant qui se prononce sur le prix. Ils feront l'objet d'une mention écrite dans le rapport annuel du Fonds.

Concernant les transferts de participations détenues depuis plus de 12 mois, ils pourront intervenir pendant la période de pré liquidation du Fonds dans le respect des recommandations de l'AFG.

b) Transferts de participations entre les Fonds gérés par la société de gestion

Les transferts de participations entre des portefeuilles gérés par la même société de gestion pourront être autorisés et se dérouleront selon les conditions définies par le Règlement Général de l'AMF et les dispositions et les recommandations du code de déontologie des sociétés de gestion de portefeuille intervenant dans le capital-investissement de l'AFG³.

c) Prestations de services effectuées par la société de gestion ou par des sociétés qui lui sont liées

Il sera interdit aux salariés et/ou dirigeants de la société de gestion, agissant pour leur propre compte, de réaliser des prestations de conseil et de montage quelle que soit leur nature rémunérées au profit d'un FIA ou FCPI ou des sociétés qu'il détient en portefeuille ou dont il projette l'acquisition.

La Société de Gestion n'a pas l'intention d'effectuer, directement ou par l'intermédiaire d'une société liée, d'interventions rémunérées de type audit externe ou conseil pour les sociétés dans lesquelles elle détient une participation. En revanche, la société de gestion pourra recevoir des rémunérations de montage relatives à des émissions de titres comme il est d'usage dans le montage de certaines opérations de fonds propres et quasi-fonds propres. Le coût de ces prestations supporté par le Fonds doit être inclus dans le montant maximum des frais de gestion mentionné dans le règlement du Fonds. Les facturations nettes relatives aux prestations réalisées par le gestionnaire auprès des sociétés dont le Fonds est actionnaire doivent venir en diminution de la commission de gestion supportée par les porteurs au prorata de la participation en fonds propres et quasi fonds propres détenue par le Fonds.

Le rapport de gestion mentionnera :

- Pour les services facturés au Fonds : la nature de ces prestations et le montant global, par nature de prestations, et, s'il a été fait appel à une société liée à la société de gestion, son identité et le montant global facturé ;
- Pour les services facturés par la société de gestion aux sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation, la nature de ces prestations et le montant global, par nature de prestations ; et, lorsque le prestataire est une société liée à la société de gestion, dans la mesure où l'information peut être obtenue, l'identité du prestataire et le montant global facturé.

³ Règlement de déontologie des sociétés de gestion de portefeuille intervenant dans le capital-investissement del'AFG – 04/2013 : https://www.afg.asso.fr/wp-content/uploads/2013/04/2013_04_09_reglement-de-deontologie-SGP_capital-investissement_-1-1.pdf

TITRE II – LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 – PARTS DU FONDS

Les droits des porteurs sont exprimés en parts. Chaque part d'une même catégorie correspond à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit sur la fraction de l'actif net du Fonds proportionnelle au nombre de parts possédées.

L'acquisition de parts du Fonds entraîne de plein droit l'adhésion au présent Règlement.

1. Forme des parts

Les parts sont émises sous la forme nominative pure ou administrée. Les parts pourront être fractionnées, les souscriptions seront traduites en millièmes de parts pour la fraction de l'investissement qui ne correspond pas à une part entière.

2. Catégories de parts

Les droits des copropriétaires sont représentés par des parts de deux catégories, A et B, conférant des droits différents aux porteurs de parts.

Les parts A du Fonds peuvent être souscrites et détenues par toutes personnes physiques ou morales, françaises ou étrangères à l'exception des « US Persons » et de tout ressortissant, personne physique ou personne morale/entité mentionnés dans le règlement UE N°833/2014.

Les parts B du Fonds sont des parts dites de « carried interest » et peuvent être souscrites, directement ou indirectement, par la Société de Gestion, ses dirigeants et salariés, et autres personnes en charge de conseiller la gestion du Fonds.

3. Nombre et valeur des parts

La valeur nominale des **parts A** est de **100 Euros** (hors droits d'entrée) avec un **minimum de souscription de 15 parts**.

La valeur nominale des **parts B** est de **0,26 Euro**.

4. Droits attachés aux parts

Le Fonds doit, dans l'ordre prioritaire suivant :

- a) D'abord rembourser la valeur de souscription des parts A si l'évolution de la valeur liquidative le permet ;
- b) Puis rembourser la valeur de souscription des parts B si l'évolution de la valeur liquidative le permet ;
- c) Enfin, attribuer la plus-value du Fonds dans la proportion de 80% aux parts A et 20% aux parts B.

Pour chaque catégorie de part, la distribution s'effectuera au prorata du nombre de parts détenues.

Dans l'hypothèse où les porteurs de parts A ne percevraient pas un montant correspondant à la valeur nominale de ces parts, les porteurs de parts B perdront la totalité de leur investissement dans ces parts.

ARTICLE 7 – MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds devient inférieur à **300 000 euros** ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieurs à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du Fonds, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-16 du Règlement général de l'AMF (mutations du Fonds).

ARTICLE 8 – DUREE DE VIE DU FONDS

La durée du Fonds est de **7 ans à compter du 1^{er} janvier 2025** prorogeable pour deux périodes successives d'un (1) an. Il prendra fin en principe le 31 décembre 2031 et au plus tard le 31 décembre 2033 (sauf les cas de dissolution anticipée visés à l'article 10 du présent règlement).

ARTICLE 9 – SOUSCRIPTION DES PARTS

1. Période de souscription

La période de commercialisation commencera à compter de l'obtention de l'agrément du Fonds.

La période de souscription des **parts A** débutera à compter de la date de constitution de Fonds sur une période maximale de **14 mois**.

La période de souscription des parts B débutera le lendemain de la date d'agrément de l'AMF et se terminera au plus tard 1 mois après la fin de la période de souscription des parts A.

En l'absence de valeur liquidative, la valeur de souscription des parts A et B sera égale à leur valeur nominale (voir article 6 du Règlement). Dès qu'une valeur liquidative des parts A et B aura été établie, la valeur de souscription de ces parts sera égale au montant le plus élevé entre les deux valeurs suivantes :

- La valeur nominale des parts,
- La prochaine valeur liquidative connue à la souscription des parts.

La souscription pourra être clôturée par anticipation à tout moment sur décision de la Société de Gestion qui en informera le dépositaire du Fonds ainsi que les distributeurs commercialisant le Fonds.

2. Modalités de souscription

Les parts sont uniquement souscrites en numéraire. Seules les souscriptions intégralement libérées seront prises en compte.

La valeur nominale des **parts A** est égale à **100 Euros** et **0,26 Euro** pour les **parts B**.

Le montant minimum de souscription pour les parts A est de 15 parts soit un montant minimum de 1 500 Euros (hors droits d'entrée).

Le prix de souscription des parts A peut être majoré de droit d'entrée s'élevant au plus à 5% TTC du montant de la souscription. Cette commission est non acquise au Fonds et pourra être perçue par la Société de Gestion et/ou les établissements financiers qui concourront au placement des parts.

Pendant la période de souscription le Fonds émet des parts A. Une part B est émise pour chaque part A.

ARTICLE 10 - RACHAT DE PARTS

Les demandes de rachat ne sont pas possibles durant la durée de vie du Fonds, **soit 9 ans à compter de la date de constitution du Fonds**.

A titre exceptionnel, les demandes de rachat intervenant avant le 31 décembre 2033 pourront être acceptées si elles sont justifiées par les évènements suivants :

- **Invalidité** du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L341-4 du Code de la Sécurité Sociale ;
- **Décès** du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune ;
- **Licenciement** du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune.

Le prix de rachat est égal à la première valeur liquidative de la part établie après réception des demandes. Les rachats sont exprimés en montant ou en millièmes de parts.

Les demandes de rachat sont à adresser par courrier à **SANSO LONGCHAMP ASSET MANAGEMENT, 17, RUE DE CHAILLOT, 75116 PARIS**, accompagnées, le cas échéant, des pièces justificatives concernant l'évènement permettant un rachat anticipé mentionné ci-dessus.

Les parts B ne seront rachetées qu'à la liquidation du Fonds ou après que les parts A aient été rachetées ou amorties à concurrence du montant auquel elles ont été libérées (droits d'entrée exclus).

La société de gestion dispose de la possibilité d'effectuer des rachats partiels ou totaux de parts à son initiative et en informera les porteurs.

ARTICLE 11 - CESSION DE PARTS

1. Cession de parts A

Les cessions de parts A entre porteurs de parts ou entre Porteurs de parts et tiers sont libres. Elles peuvent être effectuées à tout moment.

La cession doit faire l'objet d'une déclaration de cession notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société de Gestion (une copie peut éventuellement être envoyée au Dépositaire), signée par le cédant et par le cessionnaire. La déclaration doit mentionner la dénomination (ou le nom), l'adresse postale et le domicile fiscal du cédant et du cessionnaire, la date de cession, le nombre de parts cédées, et le prix ou la contrepartie de la transaction. Cette déclaration fait ensuite l'objet d'une mention portée par le Dépositaire sur la liste des porteurs de parts.

Tout investisseur peut demander l'intervention de la société de gestion pour la recherche d'un cessionnaire, sans garantie de bonne fin. La société de gestion tient une liste nominative et chronologique des offres de cession qu'elle a reçues. En cas de réalisation de la cession, la Société de Gestion percevra une commission égale à 2,8% TTC du prix de la transaction à la charge du cédant.

2. Cession de parts B

Les cessions de parts B ne peuvent être effectuées qu'entre la Société de Gestion ses dirigeants et salariés, et autres personnes en charge de conseiller la gestion du Fonds.

ARTICLE 12 - MODALITES D'AFFECTATION DU RESULTAT ET DES SOMMES DISTRIBUABLES

Afin que les souscripteurs bénéficient de l'exonération d'IR, le Fonds ne procédera à aucune distribution avant la fin de la période d'indisponibilité fiscale, soit pas avant la cinquième année à compter de la clôture définitive de la période de souscription des parts A. Pour cette raison, les revenus du Fonds seront capitalisés.

ARTICLE 13 - DISTRIBUTION DES PRODUITS DE CESSION

Avant la cinquième année à compter de la clôture définitive de la période de souscription des parts A, les produits de cession seront capitalisés. A la fin de la période d'indisponibilité fiscale, soit après la cinquième année à compter de la clôture définitive de la période de souscription des parts A la Société de Gestion peut décider de distribuer une partie des avoirs du Fonds, en espèces, en respectant les priorités définies à l'article 6.4, ci-dessus.

ARTICLE 14 - REGLES DE VALORISATION ET CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative des parts A et B sera arrêtée par la Société de Gestion à la fin de chaque semestre, le 30 juin et le 31 décembre. La première valeur liquidative sera calculée le **30 juin 2025**.

En vue du calcul de la valeur liquidative des Parts A et B, la Société de Gestion procède à l'évaluation de l'Actif net du Fonds à la fin de chaque semestre de l'exercice comptable. Les valeurs liquidatives établies au 30 juin et au 31 décembre sont certifiées ou attestées par le Commissaire aux Comptes.

1. Evaluation des valeurs non cotées

A la date de Constitution, pour le calcul de l'actif net du Fonds, les instruments financiers et valeurs détenues par les Compartiments sont évalués par la Société de Gestion selon les méthodes et critères préconisés par l'International Private Equity and Venture Valuation Board (IPEV Valuation Board) et approuvés par l'European Venture Capital Association, et conformément à la réglementation comptable française applicable au Fonds.

Dans le cas où l'IPEV Valuation Board modifierait les préconisations contenues dans ce guide (dans sa version en date de décembre 2018) et où ces préconisations seraient approuvées par l'European Venture Capital Association, la Société de Gestion devra modifier en conséquence ces méthodes et critères d'évaluation. Dans ce cas, elle mentionne les évolutions apportées dans son rapport de gestion annuel aux Porteurs de Parts.

Outre l'évaluation des actifs du Fonds au sens des articles L. 214-24-13 et suivants du CMF, la Société de Gestion pourra également adopter tout autre référentiel de valorisation conforme aux normes comptables françaises qui lui semblerait plus approprié, pour autant toutefois que la valorisation soit toujours en conformité avec les standards de valorisation approuvés par l'European Venture Capital Association.

Les valeurs non cotées sont évaluées à la **Juste Valeur**.

Les méthodes permettant de déterminer la Juste Valeur des titres sont les suivantes :

- a) **La méthode des Multiples** : au choix PER, VE/CA, VE/EBIT, VE/EBITDA constatés sur des entreprises cotées comparables ou des transactions M&A comparables ;
- b) **La méthode patrimoniale** : cette méthode consiste à déterminer la méthode d'une activité à partir de son actif net. Elle est adaptée aux sociétés dont les actifs, plutôt que les résultats, représentent l'essentiel de la valeur ;
- c) **La méthode de l'actualisation des flux**. Cette méthode est utilisée conjointement à d'autres méthodes ;
- d) **La méthode des références d'évaluation sectorielles**. Cette méthode est utilisée conjointement à d'autres méthodes ;

Le principe de permanence des méthodes doit être appliqué en utilisant les mêmes méthodes de valorisation d'une période à l'autre, sauf lorsqu'un changement de méthode se traduirait par une meilleure estimation de la Juste Valeur.

2. Evaluation des valeurs cotées

Le portefeuille est évalué par la société de gestion selon les critères suivants :

- a) Les titres cotés sur un marché réglementé sont évalués sur la base du premier cours de bourse inscrit au jour de l'évaluation ou, à défaut de cotation ce jour-là, au dernier jour de cotation ayant précédé le jour de l'évaluation. Lorsque le marché est très réduit, ou que la liquidité des titres est soumise à certaines contraintes ou que le cours pratiqué n'est pas significatif, selon les règles décrites ci-dessous applicables aux titres non cotés.
- b) Les titres étrangers sont évalués sur la base du premier cours de la Bourse de Paris pour les valeurs inscrites à Paris et sur celle du premier cours de bourse de leur marché principal converti en Euros, suivant le cours des devises à Paris au jour de l'évaluation ou, à défaut de cotation ce jour-là, au dernier jour de cotation ayant précédé le jour de l'évaluation. Lorsque le marché est très réduit ou que la liquidité des titres est soumise à certaines contraintes ou que le cours pratiqué n'est pas significatif, selon les règles décrites ci-dessous applicables aux titres non cotés.
- c) Les titres négociés sur un marché non réglementé sont évalués sur la base du premier cours de bourse pratiqué sur ces marchés au jour de l'évaluation ou, à défaut de cours coté à la date d'évaluation, au dernier jour de cotation ayant précédé le jour de l'évaluation. Lorsque le marché est très réduit et que le cours pratiqué n'est pas significatif, selon les règles décrites ci-dessous applicables aux titres non cotés.
- d) Les parts de SICAV et de fonds communs de placement sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

ARTICLE 15 - EXERCICE COMPTABLE

Chaque exercice comptable dure douze (12) mois. L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice comptable commencera dès la constitution du Fonds et se terminera le **31 décembre 2025**.

ARTICLE 16 - DOCUMENTS D'INFORMATION

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion de portefeuille établit le document intitulé « Composition de l'actif » et le rapport annuel concernant l'exercice écoulé. L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

L'inventaire des actifs du portefeuille du Fonds est certifié par le Dépositaire.

La société de gestion de portefeuille tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les six mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier ou par courriel (sous réserve de respecter les dispositions de l'article 314-28 du règlement général de l'AMF) à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition auprès de la Société de Gestion.

À chaque fin de semestre, la société de gestion de portefeuille établit la composition de l'actif.

ARTICLE 17 - GOUVERNANCE DU FONDS

La société de gestion est la seule habilitée à prendre les décisions d'investissement et de désinvestissement.

TITRE III – LES ACTEURS

ARTICLE 18 - LA SOCIETE DE GESTION

La gestion du fonds est assurée par **SANSO LONGCHAMP ASSET MANAGEMENT** conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans le seul intérêt des porteurs de parts et exerce les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

La Société de Gestion représente les porteurs de parts dans toutes actions en justice, tant en demande qu'en défense, ainsi que pour tous les actes intéressant leurs droits et obligations.

Elle exerce en particulier tous les droits attachés à la détention des participations du Fonds.

La Société de Gestion a la responsabilité d'identifier, d'évaluer et de décider des investissements et désinvestissements en conformité avec le Règlement. Pour accomplir sa mission, la Société de Gestion peut se faire assister dans un but exclusivement consultatif par tous experts et conseils de son choix.

ARTICLE 19 - LE DEPOSITAIRE

Le Dépositaire du Fonds est la **SOCIETE GENERALE**.

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion. Il doit s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles.

Le cas échéant, conformément à l'article 421-34 du Règlement général de l'AMF, le Fonds ou la Société de Gestion informe les Porteurs de Parts, avant qu'ils investissent dans le Fonds, d'éventuelles dispositions prises par le Dépositaire pour se décharger contractuellement de sa responsabilité conformément aux II et III de l'article L. 214-24-10 du CMF. Le Fonds ou sa Société de Gestion informe également sans retard les Porteurs de Parts de tout changement concernant la responsabilité du Dépositaire.

Le Dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le Fonds, dépouille les ordres de la Société de Gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le Fonds dont il assure la conservation. Il assure tous encaissements et paiements.

En cas de litige avec la Société de Gestion, il informe l'AMF.

La Société de Gestion a délégué l'activité de centralisation et de tenue de registre à la **SOCIETE GENERALE**.

ARTICLE 20 - LE DELEGATAIRE ADMINISTRATIF ET COMPTABLE

La Société de Gestion a délégué l'activité de gestion administrative et comptable à la **SOCIETE**

GENERALE ce qui inclut les missions suivantes :

- La comptabilisation de l'intégralité des transactions sur les actifs et les passifs du Fonds ;
- La constitution d'un inventaire des actifs et passifs ; et
- Le calcul et la diffusion de la Valeur Liquidative conformément à la réglementation applicable.

Aucune situation de conflits d'intérêts ne saurait découler de la délégation de gestion administrative et comptable.

ARTICLE 21 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le commissaire aux comptes est **DELOITTE**.

Il est désigné pour six (6) exercices, après accord de l'AMF, par l'organe de gouvernance de la Société de Gestion.

Il certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la régularité et la sincérité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux Comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'AMF tout fait ou toute décision concernant le FCPI dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux Comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité. Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs du Fonds et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

TITRE IV – FRAIS DE GESTION, DE COMMERCIALISATION ET DE PLACEMENT DU FONDS

ARTICLE 22 - PRESENTATION, PAR TYPES DE FRAIS ET COMMISSIONS REPARTIS EN CATEGORIES AGREGÉES, DES REGLES DE PLAFONNEMENT DE CES FRAIS ET COMMISSIONS, EN PROPORTION DU MONTANT DES SOUSCRIPTIONS INITIALES TOTALES AINSI QUE DES REGLES EXACTES DU CALCUL OU DE PLAFONNEMENT, SELON D'AUTRES ASSIETTES

Les droits d'entrée et de sortie viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les droits acquis au Fonds servent à compenser les frais supportés par le Fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les droits non acquis reviennent à la Société de gestion de portefeuille, au commercialisateur, etc.

Les porteurs de parts ne pourront pas demander le rachat de leurs parts A et B par le Fonds avant la fin de la durée de vie du Fonds, **soit 9 ans à compter de la date de constitution du Fonds**, sauf cas prévus à l'article 10 ci-dessus.

Catégorie agrégée de frais, telle que définie à l'article D.214-80-1 du Code Monétaire et Financier (CMF)	Description du type de frais prélevés	Règles de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales, en moyenne annuelle non actualisée sur l'ensemble de la durée de l'investissement		Règles exactes de calcul ou de plafonnement, en fonction d'autres assiettes que le montant des souscriptions initiales			Destinataire : distributeur ou gestionnaire
		Taux	Description complémentaires	Assiette	Taux	Description complémentaire	
Droits d'entrée et de sortie	Les droits d'entrée	0,55% TTC max.	Frais prélevés une fois lors de la souscription, uniquement sur les parts A. Ce taux a été annualisé conformément aux règles de calcul de l'article D.214-80 du CMF	Montant initial des souscriptions des parts A (hors droits d'entrée)	5,00% TTC max.	Voir article 9.4	Distributeur Gestionnaire
Frais de gestion récurrent et de fonctionnement	Frais de gestion et de fonctionnement	3,33% TTC max.	4% les trois premières années et 3% les années suivantes.				Gestionnaire Dépositaire Commissaire aux comptes Délégué administratif et comptable
Frais de constitution		0,11% TTC max.	Les frais de constitution sont prélevés en une seule fois au moment de la constitution du Fonds, mais sont annualisés conformément aux règles de calcul de l'article D.214-80-6 du CMF		1,00% TTC max.		Gestionnaire
Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et la cession des participations			Voir le détail ci-dessous	Montant des transactions		Voir le détail ci-dessous	Gestionnaire
Frais de gestion indirects				Actif net	0,30% TTC max.	Voir le détail ci-dessous	Gestionnaires externes

Si toutefois le Fonds ne disposait pas des liquidités nécessaires pour couvrir les frais visés ci-dessus alors ces derniers seraient pris en charge par la Société de gestion et feraient l'objet d'une provision jusqu'à ce que le Fonds dispose des liquidités suffisantes.

ARTICLE 23 - FRAIS DE GESTION RECURRENT ET DE FONCTIONNEMENT

Les frais récurrents de gestion du Fonds recouvrent tous les frais facturés directement au Fonds (dépenses).

Ces frais comprennent notamment :

- La rémunération de la Société de gestion ;
- La rémunération du Dépositaire ;
- La rémunération du commissaire aux comptes ;
- La rémunération du Délégué administratif et comptable ;
- La rémunération des Distributeurs chargés de la commercialisation ;
- Les frais générés par l'information réglementaire et commerciale des porteurs de parts.

Les frais sont exprimés en charges comprises et s'élèvent au taux annuel moyen de **3,33% TTC du montant des souscriptions (soit 4% les 3 premières années et 3% les années suivantes)**, le cas échéant diminué des rachats réalisés dans le Fonds. Cette rémunération inclut les frais de fonctionnement, les frais de constitution, les frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations et les frais de gestion indirects.

La Société de Gestion perçoit cette rémunération trimestriellement à terme échu, en quatre fractions, dans le mois suivant la fin de chaque trimestre, sur la base d'acomptes pour le premier et le troisième trimestre calendaire, soit au 31 mars et au 30 septembre, et avec les soldes au 30 juin et au 31 décembre. Le taux de la rémunération pour le calcul de ces acomptes trimestriels est du quart du taux annuel mentionné ci-dessus.

Dans l'éventualité où un terme de paiement de la rémunération de la société de Gestion serait payé pour une période inférieure à trois mois, le montant du terme considéré serait calculé prorata temporis. La rémunération de la société de gestion est perçue à compter de la constitution du Fonds et jusqu'à la fin des opérations de liquidation du Fonds visées à l'article 8 du présent règlement.

Ni le Fonds ni la Société de Gestion ne supporteront de droits de garde liés à la conservation des parts du Fonds pour le compte des porteurs de parts.

Une partie des frais de gestion pourra être rétrocédée aux distributeurs externes du fonds (CIF, PSI). Ces rétrocessions sont calculées comme un pourcentage du montant des souscriptions ou des encours ou des frais de gestion.

ARTICLE 24 - FRAIS DE CONSTITUTION

Le Fonds remboursera à la société de gestion les frais encourus pour créer, organiser et commercialiser le Fonds (les « Frais de Constitution ») jusqu'à un **maximum de 1% TTC** du montant total des souscriptions libérées. Ces frais comprendront notamment tous frais juridiques et les honoraires de consultants. Ces remboursements seront effectués sur la base des justificatifs produits.

ARTICLE 25 - FRAIS NON RECURRENENTS DE FONCTIONNEMENT LIES A L'ACQUISITION, AU SUIVI ET A LA CESSION DES PARTICIPATIONS

Les frais de fonctionnement liés à l'acquisition (réalisée ou non réalisée), au suivi et à la cession des participations seront supportés par le Fonds soit directement, soit en remboursement d'avance à la Société de Gestion. Ces frais comprennent notamment :

- Les frais de contentieux relatifs à ses participations ;
- Les commissions, courtages et honoraires versés à des tiers en vue de la cession des participations ;
- Tous les frais encourus au titre de l'acquisition ou de la cession d'un investissement et notamment les frais et honoraires d'audit, d'expertise et de conseil juridique qui ne sont pas pris en charge par les sociétés concernées, y compris, le cas échéant, les droits d'enregistrement, et tous autres droits ou taxes similaires ;
- Les frais encourus sur des transactions non abouties (les « Frais d'Abandon ») seront prises en charge par le Fonds ;
- L'assurance responsabilité civile souscrite par le Déléguataire, au prorata des actifs du Fonds délégués rapportés à l'ensemble des actifs des véhicules d'investissement que le Déléguataire a en gestion.

Les frais de fonctionnement sont, s'il y a lieu, imputés au Fonds au prorata des investissements ou désinvestissements des divers fonds concernés gérés par la société de gestion. L'ensemble de ces frais de fonctionnement ne dépassera pas **5% TTC** du montant total de chaque transaction.

ARTICLE 26 - AUTRES : FRAIS INDIRECTS LIES A L'INVESTISSEMENT DU FONDS DANS D'AUTRES PARTS OU ACTIONS D'OPC OU DE FONDS D'INVESTISSEMENT

Le coût induit par l'achat de parts ou actions d'OPC ou de fonds d'investissement comprend l'ensemble des frais indirects supportés par le Fonds à l'occasion de l'investissement dans des OPC ou des fonds d'investissement.

Il se décompose en :

- Des commissions de souscription/rachat, c'est-à-dire au coût lié à l'acquisition ou à la détention d'un OPC cible ;
- Des frais facturés directement à l'OPC cible qui constituent des coûts indirects pour le Fonds acheteur.

Ces frais indirects sont rapportés à l'actif net du Fonds, à savoir à la valeur moyenne sur l'exercice de l'actif net du Fonds acheteur calculé aux dates d'établissement de la valeur liquidative.

Les frais indirects liés à l'investissement dans d'autres parts ou actions d'OPC se composent comme suit :

- Les commissions de gestion indirectes sont fixées à **0,30% de l'actif net maximum** (nettes de rétrocessions versées par la société de gestion de l'OPC au Fonds) ;
- Les commissions de souscription indirectes non acquises à l'OPC cible sont de : 0% de l'actif net maximum ;
- Les commissions de rachat indirectes non acquises à l'OPC sont de : 0% de l'actif net maximum.

ARTICLE 27 - COMMISSIONS DE MOUVEMENT

Le Fonds ne paie aucune commission de mouvement à la société de gestion pour les transactions réalisées dans le cadre de la gestion de portefeuille.

ARTICLE 28 - MODALITES SPECIFIQUES DE PARTAGE DE LA PLUS-VALUE AU BENEFICE DE LA SOCIETE DE GESTION

Descriptions des principales règles de partage de la plus-value ("Carried Interest")	Abréviation	Valeur
Pourcentage des produits et plus-values nets de charges du fonds attribuée aux parts dotés de droits différenciés dès lors que le nominal des parts normales aura été remboursé au souscripteur	(PVD)	20%
Pourcentage minimal du montant des souscriptions initiales totales que les titulaires de parts dotés de droits différenciés doivent souscrire pour bénéficier du pourcentage (PVD)	(SM)	0,26%
Pourcentage de rentabilité du fonds qui doit être atteint pour que les titulaires de parts dotés de droits différenciés puissent bénéficier du pourcentage (PVD)	(RM)	Remboursement du montant de souscription des parts A à hauteur de 100%

TITRE V – OPERATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA FIN DE VIE DU FONDS

ARTICLE 29 - FUSION – SCISSION

Après obtention de l'accord préalable du dépositaire et de l'agrément de l'AMF, la société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre FCPR agréé qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés.

Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur de parts.

ARTICLE 30 - PRE-LIQUIDATION

Conformément à l'article L214-25, alinéa 3-7bis, du Code Monétaire et Financier, la société de gestion prévoit une période de pré-liquidation nécessaire à la bonne clôture du fonds.

La pré liquidation est une période permettant à la société de gestion de préparer la liquidation du Fonds et de diminuer d'autant la durée de la période de liquidation. La Société de Gestion décide de faire entrer le Fonds en pré liquidation après en avoir préalablement informé le dépositaire.

1. Conditions d'ouverture de la période de pré liquidation

La période de pré liquidation sera ouverte à compter de l'ouverture du sixième exercice suivant les dernières souscriptions. Dans ce cas, la Société de Gestion déclare auprès de l'AMF et du service des impôts auprès duquel elle dépose sa déclaration de résultats l'ouverture de la période de pré liquidation du Fonds. Après déclaration à l'AMF et au moins trois jours ouvrés avant l'ouverture de la période de pré liquidation, la société de gestion adresse aux porteurs de parts une information individuelle (sous forme de lettre ou de documentation d'information) portant sur l'ouverture de cette période et précisant les conséquences éventuelles sur la gestion du Fonds.

2. Conséquences liées à l'ouverture de la pré liquidation

Pendant la période de pré-liquidation, le Fonds est soumis à des modalités particulières de fonctionnement en vue de faciliter la liquidation des actifs du portefeuille par la société de gestion.

Ces modalités particulières de fonctionnement sont les suivantes :

- a) Le Fonds ne peut plus accepter de nouvelles souscriptions de parts autres que celles de ses porteurs de parts existants pour effectuer des réinvestissements ;

- b) Le Fonds peut céder à une entreprise liée à sa société de gestion, au sens de l'article R. 214-43 du code monétaire et financier des titres de capital ou de créance détenus depuis plus de 12 mois. Dans ce cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du commissaire aux comptes du Fonds. La société de gestion doit communiquer à l'AMF les cessions réalisées ainsi que le rapport y afférent ;
- c) Le Fonds ne peut détenir au cours de l'exercice qui suit l'ouverture de la période de pré-liquidation que :
- Des titres non cotés ;
 - Des titres cotés, étant entendu que ces titres sont comptabilisés dans le ratio de 70% défini aux articles L. 214-30 et R. 214-47 du code monétaire et financier ;
 - Des avances en compte courant à ces mêmes sociétés ;
 - Des droits représentatifs de placements financiers dans un État membre de l'OCDE dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés non cotées ;
 - Des investissements réalisés aux fins de placement des produits de cession de ses actifs et autres produits en instance de distribution au plus tard jusqu'à la clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel la cession a été effectuée ou les produits réalisés, et du placement de sa trésorerie à hauteur de 20 % de la valeur liquidative du Fonds.

ARTICLE 31 - DISSOLUTION

Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 7 du présent règlement, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre FCPR, à la dissolution du Fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou avant l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de Gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

ARTICLE 32 - LIQUIDATION

En cas de dissolution, la société de gestion se charge des fonctions de liquidateur. À défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de tout porteur. Le liquidateur est investi, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en titres. Le commissaire

aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 33 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Toute proposition de modification du Règlement du Fonds est prise à l'initiative de la société de gestion. Cette modification ne devient effective qu'après information du dépositaire ou le cas échéant, accord du dépositaire et des porteurs de parts selon les modalités définies par l'instruction de l'AMF en vigueur.

ARTICLE 34 - CONTESTATION – ÉLECTION DE DOMICILE

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 35 - SFDR

Le FCPI SANSO Perspectives le fonds est classé « **Article 6** » au regard du Règlement Européen 2019/2088 (« Règlement SFDR »). Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Le fonds ne prend pas en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas non plus en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

ARTICLE 36 - Echange d'informations à des fins Fiscales

Règles spécifiques FATCA

Dans le cadre de l'application de la réglementation FATCA, chaque porteur de part est informé que, s'il est identifié en qualité d'« US Person » tel que ce terme est défini dans la réglementation FATCA ou, en l'absence de remise de la documentation requise au titre de l'application de cette même réglementation, certaines informations le concernant (nom, adresse, numéro d'identification fiscale, certaines informations relatives à ses comptes financiers, i.e., au cas particulier aux parts qu'il détient dans le Fonds et, notamment, la valeur de ces parts à la fin de l'année) feront l'objet d'une déclaration par le Fonds, sous format informatique sur une base annuelle, à l'administration fiscale française pour transmission à l'administration fiscale américaine (U.S Internal Revenue Service)

Règles spécifiques à la Norme Commune de Déclaration, ou « Common Reporting Standard » (« CRS »)

Le Fonds est soumis aux règles prévues par la Directive 2014/107/UE du conseil du 9 décembre 2014 (« Directive DAC 2 ») modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal, telles qu'elles sont transposées en droit français, ainsi qu'aux conventions conclues par la France permettant un échange automatique d'informations à des fins fiscales. Ces règles, fondées sur la Norme Commune de Déclaration de l'OCDE, imposent au Fonds de collecter certaines informations concernant la résidence fiscale de ses porteurs de parts. En outre, si la résidence fiscale du

porteur de parts se trouve hors de France dans un État de l'Union européenne ou dans un État avec lequel un accord d'échange automatique d'informations est applicable, le Fonds peut être amené, en application de la législation en vigueur, à transmettre certaines informations relatives à ses porteurs de parts à l'Administration fiscale française pour transmission aux autorités fiscales étrangères concernées. Ces informations, qui seront transmises sur une base annuelle sous format informatique, concernent notamment le pays de résidence fiscale du porteur de parts, son numéro d'identification fiscale, et tout revenu de capitaux mobiliers ainsi que les soldes des comptes financiers déclarables.FCPI

Date d'agrément du fonds commun de placement à risques par l'Autorité des Marchés Financiers le 23/08/2024, sous le N° FCI20240568.

Date d'édition du présent règlement : 06/09/2024